

MEMENTO FISCAL

Fait référence aux dernières dispositions :

Par prudence : toujours vérifier les articles du CIR92 (mentions pour chaque application des dispositions légales)

CIR92 Mis à jour 25-11-2021 >>>> [MyMinfin \(fgov.be\)](http://MyMinfin.fgov.be)

Réforme fiscale	2018 et 2019 APD de 2020	Taux réduit 20,40% 2% de CC 20,00% 0% CC Sur les 100,000 euros	Taux plein 29,58 % (2% cc) 25 % (0% cc)
-----------------	-----------------------------	--	--

Conditions taux réduit :	article 215 cir92
<ul style="list-style-type: none"> > Rémunération + avantages en nature + tantièmes > 45,000 euros ou au bénéfice imposable > Dividendes distribués < 13 % du capital libéré plus pour EI 2019 > Base imposable < 322,500 plus pour EI 2019 > Capital détenu par + de 50 % de personnes physiques > Valeur des actions détenues pas supérieure à 50 % du capital + réserves taxées & + value (ne pas tenir compte des participations de 75 % au moins) > Ne pas appartenir à un centre de coordination 	

Deduction pour investissement ISOC			
	Brevets R&D respectueux environ. Inv. Economie d'énergie Système epuration Horeca	Sécurisation Si 1/2 capital détenu par PP Si PME (art 1:24 CSA.)	Deduction étalée (moins de 20 travailleurs Sauf si R&D)
EI 2020	13,50%	20,50%	
EI 2021	13,50%	20,50%	
EI 2022	13,50%	20,50%	

Reinstauration temporaire	article 201 cir92						
Déduction 'ordinaire'	Pour les PME (suivant CSA)						
Investissements concernés :	<ul style="list-style-type: none"> > Neufs (immob. corporelles ou incorporelles) > Amortis en 3 ans au moins > Voitures exclues ou si bien acquis en vue de les céder à un tiers > Affectés exclusivement à l'activité professionnelle 						
MAIS :	Renonciation au régime de la déduction pour capital à risque						
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="background-color: #d3d3d3; padding: 2px;">Entre le 01-01-19 et 31-12-19</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">20%</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #d3d3d3; padding: 2px;">Entre le 01-01-20 et 11-03-20</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">8%</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #d3d3d3; padding: 2px;">Entre 12-03-2020 et 31-12-22</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">25%</td> </tr> </table>	Entre le 01-01-19 et 31-12-19	20%	Entre le 01-01-20 et 11-03-20	8%	Entre 12-03-2020 et 31-12-22	25%
Entre le 01-01-19 et 31-12-19	20%						
Entre le 01-01-20 et 11-03-20	8%						
Entre 12-03-2020 et 31-12-22	25%						
Report possible en l'absence de base imposable :	Uniquement l'exercice suivant -perdu si changement de contrôle						
https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_pour_investissement#q4							

Taux intérêts fictifs sur compte courant débiteur	Requalification des loyers Art 32 al 3 cir92
Formule standard (Montant initial + montant final)/2 x taux de référence	Formule : R.C. (non indexé) x 5/3 x coefficient
	NB index
8,78% rev 2017	EI 2018 4,39 1,7491
8,94% rev 2018	EI 2019 4,47 1,7863
8,78% rev 2019	EI 2020 4,57 1,8230
10,20% rev 2020	EI 2021 4,60 1,8492
	EI 2022 4,63 1,8630
	EI 2023 4,87

MEMENTO FISCAL

Majoration en l'absence de VAI **PME (cir92 art 215) : dispense de VA les 3ers exercices Art. 218 cir92**

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
EI 2020	6,750%	9,00%	7,50%	6,00%	4,50%
EI 2021	6,750%	9,00%	7,50%	6,00%	4,50%
EI 2022	6,750%	9,00%	7,50%	6,00%	4,50%

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/versements_anticipes

Prix moyen des carburants

	2018	2019	2020	2021
Euro 95	1,4695	1,4574	1,3890	1,6060
Super +	1,5511	1,531	1,4172	1,636
Diesel	1,5037	1,5215	1,3676	1,5727
LPG	0,5484	0,5101	0,4684	0,6466

Règle des 40 jours

Attention que :

Circulaire n° Ci.RH.241/573.243 (AFER 46/2007) 06.12.2007

Lieu fixe de travail comprend le lieu où le travailleur est présent pendant au moins 40 jours pendant la période imposable sans que ces 40 jours se suivent nécessairement

Avantage en nature auto

Valeur catalogue HTVA + TVA réellement versée x 6/7 x coefficient co2 x % vétusté

Coefficient C02

Diesel : 5,5 % pour une émission de co2 de **XX** gr/km
On ajoute 0,1 % par gr de C02 au dessus de **XX** avec max. de 18%
On ote 0,1 % par gr de C02 en dessous de **XX** avec min. de 4%

Essence : Idem mais taux C02 de base = **YY** gr/km
(aussi CNG/LPG)

Année	
2017	XX=87 YY=105
2018	XX=86 YY=105
2019	XX=88 YY=107
2020	XX=91 YY=111
2021	XX=84 YY=102
2022	XX=75 YY=91

% vétusté Suivant date de mise en circulation du véhicule

De 0 à 12 mois :	100%
De 13 à 24 mois :	94%
De 25 à 36 mois :	88%
De 37 à 48 mois :	82%
De 49 à 60 mois :	76%
De 61 à	70%

L'avantage ne peut pas être inférieur à (par an) :

2019	1.340
2020	1.360
2021	1.370
2022	1.400

Dans le chef de la société :

Ajout d'une DNA de 17% sur l'ATN annuel

Ajout d'une DNA de 40 % sur l'ATN annuel APD 01/01/2017 si carte carburant

(Toujours taxée même si société en perte)

Montant de l'indemnité kilométrique accordée pour utilisation d'un véhicule personnel :

Circulaire n° Ci,RH 241/612.094 5AGFisc 35/2011 du 04/07/2011

Du 01/07/2018 au 30/06/2019	0,3573
Du 01/07/2019 au 30/06/2020	0,3653
Du 01/07/2020 au 30/06/2021	0,3542
Du 01/07/2021 au 30/06/2022	0,3707

Remboursement forfaitaire pour 24,000 km maximum/an
Au-delà >> montant sur base du cout de revient réel par km

Possibilité d'octroyer un montant supérieur : A charge de calculer le prix de revient réel par km

MEMENTO FISCAL

Déplacements : forfaits pour la Belgique

Ces forfaits sont détaillés sur le site internet de la sécurité sociale www.socialsecurity.be

	Avant	01-04-20	01-10-21
Indemnité journalière	17,06	17,41	17,75
Indemnité forfaitaire mensuelle (16 jours)	272,96	278,56	284
Frais de logement	128,01	130,57	133,18

Frais de raps possible si :
 Durée minimale de 6 heures
 Pas pris en charge par l'employeur ou un tiers
 Aucun autre avantage ne couvre les frais (ex : restaurant d'entreprise)
 L'indemnité mensuelle SI profession itinérante (alors pas de condition de durée, mais max 16 x le montant / mois)

A partir de l'exercice d'imposition 2007 - intérêts notionnels

[Art 205bis et suivants CIR 92](#)

Sur fonds propres 'corrigés'

Art 15 C.Soc et pas art 215 CIR92

	EI 2015	EI 2016	EI 2017	EI 2018	EI 2019
Taux 'PME'	3,1300	2,1300	1,6310	0,7370	1,2460
Taux autres	2,6300	1,6300	1,1310	0,2370	0,7460

Si réserve d'investissement constituée - exclusion des intérêts notionnels l'année de la constitution et les deux exercices suivants (pas vrai si réserve inv constituée pour EI 2006)

Depuis EI 2013 : le taux ne peut être supérieur à 3% (3,5% pour les PME)

Report des IN non déduits :

Jusque EI 2012 : report sur les 7 périodes imposables suivantes
A partir de EI 2013 plus de report possible pour les IN de la période en l'absence de base imposable (ne vise pas les IN non déduits des périodes antérieures)

[art 205 quinquies CIR 92](#)

[art 205 quinquies CIR 92 Abrogé](#)

Limitation des IN des périodes antérieures qui n'ont pu être déduits ('stock IN') :
 La déduction des IN est limitée à 60% de la base imposable sur la partie > 1,000,000 € mais dans ce cas, report possible des IN qui n'ont pu être déduits du fait de la limitation, sans limite dans le temps (voir exemple onglet suivant)

Titres-repas

[Art. 38 §1er - 11° Cir92 \(avantage social exonéré\)](#)
[Art 18 § 3 - 8° de l'AR/CIR 92 \(avantages en nature\)](#)

Depuis le 01/01/2007 - aussi pour les dirigeants d'entreprises

[Circulaire n°Ci.RH.241/575.580 \(AFER 33/2007\)](#)

[Circulaire n° Ci.RH.243/599.122 \(AFER N° 44/2009\)](#)

Participation minimale du travailleur/dirigeant d'entreprise : **1,09 €**

(confirmation de la date d'entrée en vigueur)

Participation maximale de l'employeur :

Depuis le 01/01/2016 passe à **6,91 €** au lieu de **5,91 €**
 l'article 53 14° du Cir92 (DNA)
 1 euro déductible par titre avant le 01/01/2016
 2 euros par titre depuis le 01/01/2016

MEMENTO FISCAL

Déduction à titre de R.D.T.

Nouvelle rubrique Isoc (EI 2010)

Art 202 § 2 CIR92

Les revenus ne sont déductibles que pour autant :

- 1° qu'à la date d'attribution ou de mise en paiement de ceux-ci, la société qui en bénéficie, détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 p.c. au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 1,200,000 euros
- 2° que ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières et qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Décision de la CJE : le système fiscal belge est contraire au droit européen en ce sens que les sociétés en perte (fiscale) ne peuvent déduire l'entièreté des RDT - d'où report possible des RDT non déduites

Circulaire n° Ci. RH.421/597.150 (AFER N° 32/2009) du 23 juin 2009

(suite de l'arrêt COBELFRET)

visé à commenter les conséquences de l'arrêt n° C-138/07 de la Cour de Justice relatif au régime des revenus définitivement taxés (RDT) et plus précisément à la limite de la déduction des RDT au solde des bénéfices de la période imposable conformément au prescrit de l'article 205 du CIR 92 et de l'article 77 du AR/CIR 92.

Addendum dd 12.10.2009 à la circulaire Ci.RH.421/597.150 (AFER N° 32/2009) dd 23.06.2009

précise les conditions de fonds pour la société distributrice

Si distribution de dividendes : conditions pour appliquer le taux réduit du précompte mobilier Art 269 alinéa 3 b) -Cir92

Si distribution de dividendes entre sociétés : conditions pour non retenue de précompte mobilier

art 106 et suivants de l'AR du Cir92

Pour parts/actions détenues pendant une période ininterrompue de 1an (ou engagement à le faire)

La société bénéficiaire doit détenir dans la société distributrice

- 25 % pour les dividendes attribués ou mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2005;
- 20 % pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2005;
- 15 % pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2007;
- 10 % pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2009.

Depuis le 01/01/2007 :

arrêté royal du 21/12/2006, publié au moniteur belge le 29/12/2006

Modifications des articles 106 § 5 et 117 § 4 de l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus

L'exemption existante (entre sociétés de l'Union Européenne) de retenue de précompte est étendue aux sociétés mères situées dans un état **hors UE** avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition et pour autant qu'il y ait accord d'échange de renseignements.

MEMENTO FISCAL

Taxation étalée des plus values (régime général)

Art. 47 Cir92

(régime spécial pour les véhicules d'entreprise & bateaux destinés à la navigation intérieure)

Vente d'un bien repris en investissement (ou indemnité perçue pour perte) sous condition de réinvestir

Attention : Depuis l'exercice d'imposition 2007, la plus value est déterminée comme suit :

Art 43 Cir92

Indemnité perçue ou valeur de réalisation
- frais de réalisation
- valeur d'acquisition
+ amortissements admis antérieurement
+ réductions de valeurs admises

Conditions :

- > Si sinistre, expropriation ou évènement analogue (pas de condition de durée de détention)
- > Immobilisation incorporelle amortissable fiscalement ou corporelle détenue depuis plus de 5 ans (de date à date) (les terrains sont donc admis dans ce régime)

Attention : pour les sociétés il faut se conformer à l'article 190 Cir92 (condition d'intangibilité)
> Inscription & maintien à un ou plusieurs comptes distincts du passif
> Ces montants ne peuvent servir de base au calcul de la réserve légale ou de rémunérations ou attributions quelconques

Remploi(s) :

- > Immobilisations incorporelles ou corporelles amortissables
- > Utilisées en Belgique
- > Pour l'exercice de l'activité professionnelle

**Il faut réinvestir le montant perçu !
pas seulement le montant de la plus value**

Taxation étalée des plus values (régime général) - suite

Délais de emploi(s) :

- > Si cause sinistre, expropriation, ... : 3 ans **après** la fin de la période imposable de perception de l'indemnité (**N+3**)
- > Si vente : 3 ans **prenant cours** le 1er jour de la période imposable de la réalisation (**N+2**)
- > Si le emploi se fait sous forme d'un immeuble bâti (aussi en navire ou aéronef)
5 ans **prenant cours** le 1er jour de la période imposable de la réalisation (**N+4**)
ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle de la réalisation de la plus value (**N-2** : vise spécifiquement les immeubles en cas d'expropriation)
= possibilité d'investir à l'annonce d'une expropriation même si plus value non encore réalisée

Principe de la taxation étalée :

Taxation au fur et à mesure de la prise en charge des amortissements du/des bien(s) désigné(s) en emploi

Sanction en cas de non respect :

La plus value réalisée ou la partie de celle-ci non encore imposée sera considérée comme un revenu de la période imposable **pendant** laquelle le délai de emploi est venu à expiration

Taxation étalée des plus values

Art 44bis Cir92

Régime spécial pour les véhicules d'entreprise :

Circulaire n°Ci.RH.242/569.066 (AFER 31/2005) du 23 août 2005

Sont visés :

- > Véhicules affectés au transport rémunéré de personnes (taxi, autobus, autocar ou véhicule loué avec chauffeur)
- > Véhicules affectés au transport de biens (tracteur, camions, remorques & semi-remorques avec poids maxi de 4 tonnes (exclus - les véhicules mixtes)

Conditions :

- > Sinistre, expropriation ou évènement analogue (pas de condition de durée de détention)
- > Véhicule repris dans les immobilisations depuis plus de trois (3) ans (de date à date)

Attention : pour les sociétés il faut se conformer à l'article 190 Cir92 (condition d'intangibilité)
> Inscription & maintien à un ou plusieurs comptes distincts du passif
> Ces montants ne peuvent servir de base au calcul de la réserve légale ou de rémunérations ou attributions quelconques

Le emploi :

Dans des véhicules mentionnés ci-avant **qui correspondent à des normes écologiques** fixées par arrêté royal

Délais de emploi(s) :

- > Si cause sinistre, expropriation, ... : 1 an **après** la fin de la période imposable de perception de l'indemnité (**N+1**)
- > Si vente : 2 ans **prenant cours le 1er jour de l'année civile** de la réalisation de la +value

MEMENTO FISCAL

Sanction en cas de non respect :

La plus value réalisée sera considérée comme revenu de la période imposable **pendant** laquelle le délai de emploi est venu à expiration

**Il faut réinvestir le montant perçu !
pas seulement le montant de la plus value**

Pour le respect des normes écologiques :

Circulaire n°Ci.RH.242/569.066 (AFER 31/2005) du 23 août 2005

Attention : aspects très techniques sur de nombreux points : impossible de les résumer ici

Exonération des subsides régionaux

**Art. 193bis Cir92
& suivants**

Primes et subsides **notifiés** à partir du **1er janvier 2006** et se rattachant à l'exercice d'imposition 2007

Les subsides en capital et en intérêt attribués par les régions dans le cadre de la législation d'expansion économique en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles à des sociétés, **sont des revenus exonérés** dans le chef de ces sociétés (**art. 193bis § 1er, 2me alinéa Cir92**).

Les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle, attribuées par les institutions régionales compétentes à des sociétés et qui répondent aux conditions prévues par la réglementation de la Commission européenne ou qui sont ou ont été admises par celle-ci, sont des revenus exonérés (**art. 193 bis § 1er, 1er alinéa Cir92**)

Les subsides attribués avant cette date restent imposables

Exonération des subsides régionaux (suite)

Perte de l'exonération

En cas d'aliénation (sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété) survenue dans les **3 premières années de l'investissement**, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Primes et subsides **notifiés** à partir du **1er janvier 2007** et se rattachant à l'exercice d'imposition 2008

Les bénéfices **sont exonérés** à concurrence du montant des primes, et des subsides en capital et en intérêts sur immobilisations incorporelles et corporelles, qui sont attribués à des sociétés dans le cadre de l'aide à la recherche & développement par les institutions régionales compétentes dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état (**art. 193 ter § 1er Cir92**).

Les subsides attribués avant cette date restent imposables

Perte de l'exonération

En cas d'aliénation (sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété) survenue dans les **3 premières années de l'investissement**, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Dans les deux cas, le remboursement aux régions (suite à la perte de l'exonération) d'un subside antérieurement exonéré n'est pas une charge professionnelle **art 198 14° Cir92 = DNA**

L'exonération définitive des sommes visées à l'**art. 193bis CIR** est réalisée par une **majoration de la situation de début des réserves** (**article 74 § 2 1° tiret 6 de l'AR/Cir 92**)

Voir la **circulaire n° Ci. RH. 421/597.225 (AFER N° 40/2009) dd. 04.08.2009** avec exemples chiffrés

Exonération pour personnel affecté à :

- un emploi de chef de service des exportations
- un emploi de chef de service de la gestion intégrale de la qualité

Article 67 Cir92
(Modifié le 07/08/08
En vigueur EI 2009)
Art.46 ARcir/92

Exemption de base :	10.000 €
Montant indexé :	
EI 2013	14.640,00 €
EI 2014	15.050,00 €
EI 2014	15.220,00 €
EI 2015	15.270,00 €
EI 2016	15.360,00 €

Si le membre du personnel n'est plus affecté à cette fin, le montant initialement exonéré est repris dans la base imposable de la période au cours de laquelle cette personne a cessé ses fonctions

Pour les conditions de forme (attestation) voir :

Art.46 ARcir/92 + com.ir

MEMENTO FISCAL

Exonération pour personnel supplémentaire dans les PME

Art 67ter Cir92

(vise les travailleurs à 'bas salaire' dans les PME)

Les bénéfices et les profits des contribuables qui, au 31 décembre 1997 **ou** à la fin de l'année à laquelle a commencé l'exercice de leur profession (si celle-ci a débuté à une date ultérieure)

occupent moins de onze travailleurs au sens de l'**article 30, 1°**, sont exonérés à concurrence d'un montant indexé

soit la société constituée avant le 31/12/97 occupe moins de 11 personnes au 31/12/97
soit si constituée après cette date, elle occupe moins de 11 personnes lors de son premier exercice

Mode de calcul :

Le nombre d'unités de personnel supplémentaire occupé en **Belgique** est déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par le contribuable au cours de l'année civile qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et celle de l'année civile précédente

Le personnel concerné

au 1er janvier 2008 :

 salaire horaire : 11,88 €

 salaire journalier : 90,32 €

Secrétariat social compétent
attestation **276 T** à demander

(ces montants ne sont pas indexés de la même façon que l'exonération)

Exonération pour personnel supplémentaire dans les PME (suite)

exonération de base avant indexation	3.720,00 €
EI 2014	5.600,00 €
EI 2015	5.660,00 €
EI 2016	5.680,00 €
EI 2017	5.710,00 €

Attention : incompatibilité avec l'**article 67 Cir92 (voir ci-avant)**

reprise de l'exonération en cas de diminution de l'emploi l'année n+1
(reprise en bénéfice taxable l'année de la diminution)

Avantages non récurrents liés aux résultats

Art. 38 cir92 - 24° (non taxé à l'IPP)

en vigueur au 01/01/2008

(avantages sociaux exonérés)

Art. 52 - 9° (déduction frais prof.)

Impot de sociétés

Possibilité d'octroyer aux travailleurs (pas les dirigeants d'entreprises) un bonus lié aux résultats **sous certaines conditions**

Le bonus n'est pas taxé à l'IPP pour le bénéficiaire (avantage social exonéré)

L'employeur paie une cotisation ONSS de 33 % (dans tous les cas)

Le bonus et la cotisation sociale sont entièrement déductibles à l'Isoc

Exercice d'imposition 2014	3100
Exercice d'imposition 2015	3130
Exercice d'imposition 2016	3131
Exercice d'imposition 2017	3219
Exercice d'imposition 2018	0

Attention aux conditions :

Objectifs précis à déterminer

Convention collective de travail+acte d'adhésion

au 01/01/2013 : 13,07 % de retenue pour le travailleur

Tax shelter

(investissements dans des sociétés résidentes de production audiovisuelle)

Art. 194ter Cir92

La société (investisseur) signe un contrat (= convention cadre) avec une autre société (dont l'objet social est la diffusion d'œuvres audiovisuelles) en vue de financer la création et la diffusion de l'œuvre faisant l'objet de la convention

- > Les sommes consacrées sont **déduites à 150 % à l'Isoc** pour l'investisseur.
- > Limité à un **maximum absolu de 750,000 euros et limité** à la moitié des bénéfices réservés imposables de la période visée par l'exonération (c'est l'immunité qui est visée - pas la somme investie)
- > L'investissement **peut** revêtir la forme d'un **prêt** (rémunéré) **limité à 40%** de la somme totale de la convention
- > Les sommes doivent être investies dans un **délai maximum de 18 mois** de la signature de la convention
- > En cas d'absence de bénéfice imposable, l'**exonération est reportée** sur les exercices suivants
- > Les **frais et les pertes**, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle, résultant de prêts ou d'opérations visés, **ne sont pas déductibles** à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonéré

Conditions :

- > Pas d'arriérés d'ONSS pour l'investisseur au moment de la signature de la convention
- > Obligation de comptabiliser à un compte distinct du passif le montant des bénéfices immunisés

MEMENTO FISCAL

Paiements effectués à des entités résidentes dans des 'paradis fiscaux'

Art 307 § 1er - alinéa 6

(fiscalité faible ou inexistante ou encore ne respectant pas les échanges d'informations selon conventions OCDE)

Nouvelle obligation de déclaration & formulaire

275-F

Attention particulière à l'article 219 Cir 92 (cotisation spéciale de 309% en l'absence de déclaration)

A partir de l'EI 2010
Paiements effectués
depuis 01/01/2010

= obligation de déclarer les paiements sur un formulaire à joindre à la déclaration Isoc si paiement > 100,000 euros
(totalité des paiements au cours de la période imposable atteint 100,000 pour tous les bénéficiaires)

Bénéficiaires établis dans des états :

1. Qui figurent sur la liste 'grise' OCDE qui n'ont pas mis en place un échange d'information
2. Qui figurent sur la liste des états à fiscalité faible (taux impôt des sociétés < 10% ou fiscalité inexistante)
(liste reprise dans un A.R. du 06/05/2010 MB 12/05/2010 - il est prévu une mise à jour tous les 2 ans)

Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable (pour le débiteur)

Art 48/1 Cir 92

(application de la loi du 31/01/2009 - loi sur la continuité des entreprises- LCE)

Sont exonérés, les bénéfices provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable
(accordée définitivement pour la période imposable au cours de laquelle le plan est intégralement exécuté)

Attention si clause résolutoire de retour à meilleure fortune

Pour la comptabilisation :
se référer à l'avis de la CNC
Avis 2011/09 du 06 avril 2011

Mais exonération temporaire possible :

Conditions d'application reprises dans **l'article 27 de l'AR/CIR92**

- > comptabilisation à un compte distinct du passif jusqu'à la date de l'exécution intégrale du PRJ (réserves exonérées)
- > copie du jugement du tribunal à joindre à la déclaration
- > document démontrant que le PRJ n'est pas encore terminé mais que les conditions sont toujours respectées

Nouvelle mention dans la cadre I de la déclaration Isoc : tableau des réserves taxées
(majoration de la situation de début des réserves)

- Les intérêts d'emprunt (1) versés à des sociétés établies dans des pays à fiscalité inexistante ou soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicable en Belgique

Art 198 11° CIR92

Voir aussi
point suivant

Intérêts exagérés

Jusque EI 2012 :

Ne sont pas déductibles les intérêts qui excèdent la base de calcul suivante :

7x la somme obtenue comme suit :

Le montant des réserves taxées *au début de la période imposable*

+ le capital réellement libéré *à la fin de la période imposable*

= base de calcul

A partir de EI 2013 :

Vise aussi les transferts effectués APD du 28/11/2011 même si EI 2012

- Les intérêts d'emprunt (1) versés à des sociétés établies dans des pays à fiscalité inexistante ou soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique

- Les intérêts versés à des sociétés *qui font partie d'un groupe (2)* auquel appartient la société redevable (attention aux prêts entre sociétés dont les actionnaires, associés, administrateurs sont identiques) - Exception partielle pour la gestion centralisée de trésorerie (3)

Ne sont pas déductibles les intérêts qui excèdent la base de calcul suivante :

5 x la somme obtenue comme suit :

Le montant des réserves taxées *au début de la période imposable*

+ le capital réellement libéré *à la fin de la période imposable*

= base de calcul

(1) Ne sont pas visés :

- Les obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne

- Les prêts accordés par des institutions financières (reprises à l'article 56 §2 2°)

(2) Définition d'un "groupe" : renvoi à l'article 11 du code des sociétés

MEMENTO FISCAL

(3) Gestion centralisée = 'convention cadre de gestion centralisée de trésorerie d'un groupe'
(système de 'cash pooling' ou 'cash management')

Art 198 § 4
MB 28/06/2012

En principe, les intérêts résultant d'une telle convention ne sont pas visés **SAUF** ceux des sociétés du groupe qui ne sont pas assujetties à l'ISoc ou à un impôt analogue étranger ou encore qui sont établies dans un pays dont les dispositions du droit commun sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique

Les intérêts d'emprunt qui excèdent certaines limites : (intérêts exagérés)

Art 55 cir92

Ne sont pas déductibles les intérêts de prêts (1) , créances ou d'autres titres analogues dans la mesure où ils excèdent le taux pratiqué par le marché compte tenu de la situation financière du débiteur et de la durée du prêt

(1) Ne sont pas visés :

- Les obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne
- Les prêts accordés par des institutions financières (reprises à l'article 56 §2 2°)

Les paiements en espèces :
(lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent)

Loi du 11/01/2003
Art 170 al 1er

Concerne : les livraisons de biens MAIS aussi les rémunérations de prestations de services (nouveau)
Paiements limités à : 5.000,00

Taxation des plus values sur actions et parts :

Art 192 cir 92

(toutes les sociétés)

Circulaire n° Ci.RH.421/620.779 (AGFisc N° 19/2013) dd. 21.05.2013

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2013, ainsi qu'aux plus-values réalisées à partir du 28 novembre 2011 et aux opérations ou transferts effectués à partir du 28 novembre 2011 au cours d'une période imposable clôturée au plus tôt le 6 avril 2012 et se rattachant à l'exercice d'imposition 2012.

Taxation des plus values réalisées sur des actions et parts détenues depuis moins d'un an.
Cotisation **distincte** de 25,75%

Art 217 2° cir92

Taxation des plus values sur actions et parts :

Art 217 3° cir92

A partir de l'exercice d'imposition 2014

Uniquement sociétés **non PME** (article 15 du code des sociétés)

Taxation de 0,4 % sur toutes les plus values, même en cas de perte (voir infra art 207 Cir92)

Éléments sur lesquels il n'y a pas de déduction possible :

Art 207 Cir92

(toujours imposés même en cas de perte fiscale, de pertes antérieures ou intérêts notionnels, etc... non déduits)
= impôt à payer dans tous les cas, la base imposable ne peut être diminuée par les déductions usuelles

- | | |
|---|-----------------------------|
| > Avantages anormaux ou bénévoles reçus; | art 79 Cir92 |
| > Cotisation de 309%; | art 219 cir92 |
| > Plus value sur actions par des sociétés non PME; | art 217 3° Cir 92 |
| > La DNA de 17% sur les atn voitures; | art 198 §1 9° Cir92 |
| > Les participations en capital et bénéfice accordées aux travailleurs; | art 198 §1 12° Cir92 |
| > Commissions, avantages, ristournes accordés dans le cadre d'une corruption; | art 53 24° Cir92 |
| > Le non respect de l'obligation liée à la réserve d'investissement. | art 194 quater Cir92 |

En cas de **prise/ changement de contrôle** au cours de la période (qui ne répond à des besoins légitimes ou financiers)

- > les déductions pour investissements
- > les intérêts notionnels
- > les pertes antérieures

MEMENTO FISCAL

Réserve de liquidation

art 184 quater et 219 quater Cir92

Uniquement les PME (article 15 Csoc) - possible chaque exercice pour autant que la société soit une PME

Taxe de 10% payable via l'ISoc (mais PAS de ccc de 3%) = cotisation distincte
> distribution à titre de dividendes dans les cinq ans >> Prm de 15%
> distribution après cinq ans >> Prm de 5%
(cinq ans à compter du dernier jour de la période imposable pendant laquelle la réserve a été constituée)

La cotisation est une DNA (mais pas reprise dans la base de calcul d'une éventuelle majoration pour absence de VAI)
Cette cotisation n'est pas imputable et pas remboursable,

Uniquement le bénéfice après impôt de l'exercice, pas les bénéfices antérieurs
(sans tenir d'éventuelles pertes antérieures)

Exemple	bénéfice après impôt	44000
	Réserve liquidation maximum (Bénéf /1,1)	40000
	Cotisation distincte	4000

Comptabilisation de la réserve à une rubrique spéciale du passif
Comptabilisation de la cotisations distincte par un sous compte 6702

Projet d'avis CNC de mars 2015

Taxe shelter pour les sociétés starters

Article 145/24 du Cir 92

Pour l'investisseur personne physique **Fonds investis APD du 01/07/2015**
> **réduction de 30% à l'ipp lors de la souscription à de nouvelles actions ou à des parts de fonds starters agréés**
45% si micro société

Micro société =	Capital < 350,000 Chiffre d'affaires < 700,000 Nombre de travailleurs < 10
-----------------	--

Conditions :

- > apport en numéraire et entièrement libéré
- > apport au moment de la constitution , ou dans les 4 ans en cas de souscription à une augmentation de capital
- > société constituée APRES le 01/01/2013 (1)
- > société = PME au sens de l'article 15 CSOC
- > maximum des fonds investis : 250,000 euros (par société)

De plus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé, doit répondre à certaines conditions:

- > elle ne peut avoir diminué son capital et/ou distribué des dividendes;
- > elle ne peut utiliser ces sommes pour une distribution de dividendes ou acquérir des parts dans d'autres entreprises;
- > elle ne peut être en PRJ;
- > sont exclues: les sociétés de management, les sociétés d'investissement, de trésorerie, de financement et encore celle qui détient un bien immobilier dont le gérant à l'usage,

Pour l'investisseur :

- > max de 100,000 euros;
- > limité à 30% du capital;
- > **pas le dirigeant de l'entreprise**; mais ok si conjoints, enfants
- > conservation des parts pendant 4 ans
(si non respect : reprise proportionnelle au nombre de mois restant à courir)

(1) Si la société est la reprise de l'activité d'une personne physique, il faut remonter à l'inscription à la BCE de la PP pour la date de départ

MEMENTO FISCAL

Crow funding : exonération des intérêts de prêts aux starters

Article 21, 13° Cir92

Prêt APD du 01/08/2015

- > pas de précompte sur les intérêts (max 15,000) -
- > fait à des starters (pme art 15 Csoc) et enregistrées à la BCE depuis moins de 48 mois
- > via une plate forme de crow funding
- > doit servir à financer une **initiative économique nouvelle (? Appréciation)**
- > prêt d'une durée de 4 ans au moins
- > aussi pour les dirigeants, mais attention à la requalification en dividendes

Indemnités de télétravail (salariés uniquement- PAS les dirigeants)

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/c4b263eb-091c-4a11-8ad0-24e2b11bb7db>

01-04-20	31-03-21	129,48
01-04-21	30-09-21	144,31 (dopé avec crise sanitaire)
01-10-21	31-01-22	132,07
01-02-22		134,71

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

Conditions :

TT effectué dans les locaux du travailleur

Au moins une journée par semaine (ou equivalent si temps découpé)

Repris sur les fiches 281,xx

Taux d'intérêt MAX réclamé pour les prêts d'argent par un dirigeant à sa société

(< 1,000,000 €)

Taux IFM (fin novembre l'année N-1) majoré de 2,5 %

Taux IFM de 11/2018 :

2019	1,59	2,5	4,09
2020	1,56	2,5	4,06
2021	1,57	2,5	4,07
2021	1,57	2,5	4,07

Requalification des intérêts en dividendes

Art 18 Cir92

- Si dépassement du taux (règle ci-avant)
- Soit lorsque le montant total des avances productives d'intérêts excède les sommes des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période (sont visées les avances consenties par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou par une personne à une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions visés à l'article 32 alinéa 1er ,1°,ainsi que tout prêt d'argent consenti le cas échéant par leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci

Conséquences possibles :

Si exclusion du taux réduit (dividendes > 13 % du capital libéré)

- 1.perte de la possibilité de constituer une réserve d'investissement (Plus vrai depuis EI 2010)
- 2.obligation de vai (Plus vrai depuis EI 2010)
- 3.Rejet des intérêts à titre de charges professionnelles
- 4.Précompte mobilier : taux réduit ne peut s'appliquer

Jurisprudence importante
Notion de prêt d'argent